



Section départementale F.O.-DGFIP des VOSGES
DDFIP 25 Rue Antoine Hurault 88000 EPINAL
Tél.: 03.29.69.25.30

Et sur INTERNET : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/088/>

Pour toutes questions nous contacter

Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20000923&numTexte=45&pageDebut=14989&pageFin=15005

Les autorisations d'absence :

Les délais de route : Les agents quittant définitivement leur résidence administrative³ d'affectation, consécutivement à une mutation, une promotion ou appelés à suivre un cycle de formation professionnelle dans l'un des établissements de l'ENFiP à la suite de la réussite à un concours, peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs dont le point d'arrivée est la date d'installation effective.

Ces délais de route sont accordés par la direction d'origine dans les conditions suivantes :

- 1 jour pour un changement de résidence à l'intérieur d'un même département⁴ ;
- 2 jours pour un changement de résidence dans un département limitrophe ;
- 3 jours pour un changement de résidence dans un autre département.

Les fêtes religieuses : Dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service, les agents désirant participer à des fêtes ou des cérémonies religieuses célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession et non inscrites sur le calendrier des fêtes chômées, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées. Les cérémonies concernées sont listées, de manière non exhaustive, par la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

Les agents publics pratiquant un sport de haut niveau

Dans le cadre de l'action sociale et mutualiste

Encadrement des colonies de vacances

Autorisations d'absence pour motif médical :

Dans les cas de maladies rares ou graves, telles que définies notamment à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, des autorisations d'absence peuvent être accordées, à titre exceptionnel, aux agents pour la consultation de spécialistes, lorsque la prise de rendez-vous se révèle impossible hors des heures de service, ou lorsque le lieu d'exercice du spécialiste se trouve particulièrement éloigné du domicile de l'agent.